

CIRCULAIRE N° 4977/222

OBJET : - Entrée en vigueur de l'Accord de libre échange Maroc–Etats Unis d'Amérique.

REFER : - Lettre n° 003207 du 21 décembre 2005 émanant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le service est informé que par lettre ci-dessus référencée, le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a notifié à cette Administration que l'Accord de libre échange, signé le 15 juin 2004, entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique (USA), entre en vigueur le **1^{er} janvier 2006**.

I- Dispositions générales

L'Accord de libre échange Maroc-USA, signé à Washington le 15 juin 2004, a été promulgué par la loi n° 28-04 du 28 décembre 2004 (B.O.n° 5294 du 24 février 2005).

Cet Accord, à vocation économique et commerciale, englobe entre autres le commerce des marchandises (produits agricoles et de la pêche, produits industriels dont les textiles et vêtements) et des services (dont les services financiers et de télécommunications) ainsi que les marchés publics. Il porte également sur les aspects liés à la protection de la propriété intellectuelle, à l'environnement et au travail.

Les dispositions de l'Accord dont la mise en œuvre incombe à cette Administration, sont ci-après exposées.

II- Régime tarifaire et commercial applicable aux échanges entre le Maroc et les USA

II.1- Dispositions communes

II.1.1- Régime tarifaire

Les différents schémas de démantèlement tarifaire prévus par l'Accord sont énumérés à l'annexe I de la présente circulaire.

Le traitement préférentiel consiste, selon les produits, en une exonération totale ou une réduction progressive du droit de base (droit d'importation) figurant à la 2^{ème} colonne de l'annexe II, avec ou sans limitation quantitative (contingents tarifaires).

Ce démantèlement tarifaire est appliqué, pour la première année, dès la date d'entrée en vigueur dudit Accord. Les autres tranches de démantèlement seront mises en œuvre à partir du 1^{er} janvier de chaque année.

Les taux des droits réduits découlant du démantèlement tarifaire sont arrondis à la première décimale.

II.1.2- Restrictions et mesures d'effet équivalent

Sauf dispositions contraires prévues par l'Accord, les deux parties s'engagent à éliminer les restrictions et prohibitions à l'importation ou à l'exportation des produits échangés en vertu de cet Accord, à l'exception des produits soumis aux restrictions quantitatives à l'importation et/ou à l'exportation, prises au titre de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur et des textes pris pour son application.

II.2- Produits originaires des Etats-Unis importés au Maroc

II.2.1- Schéma général de démantèlement

Le Maroc procède, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, à l'élimination du droit d'importation en faveur des produits originaires des USA objet de la catégorie de démantèlement A figurant à l'annexe I précitée.

En outre, les produits de la catégorie de démantèlement L continueront à bénéficier de l'exonération du droit d'importation.

Les autres catégories de démantèlement figurant à l'annexe I concernent les autres produits qui sont soumis à une réduction progressive dudit droit.

Ainsi, tous les produits bénéficiant de l'exonération ou du démantèlement tarifaire sont repris, de manière détaillée, à l'annexe II qui en précise les taux de base et les schémas de démantèlement correspondants.

Il importe de signaler que certains produits visés dans l'annexe II sont soumis à des contingents tarifaires et/ou à des mesures de sauvegardes automatiques liées au volume des importations, comme développé dans les paragraphes respectifs ci-dessous n° II.2.3 a) et n°II.2.3 c).

Pour une meilleure application des schémas de démantèlement, le service est invité à se référer aux annexes I et II dont les prescriptions se complètent.

II.2.2- Produits textiles et vêtements

Le traitement préférentiel prévu pour ces produits s'articule comme suit :

Les produits textiles et vêtements bénéficient, dès l'entrée en vigueur de l'Accord soit, de l'exonération du droit d'importation avec ou **sans limitation quantitative** soit, du démantèlement de ce droit suivant les schémas prévus à l'annexe II.

Il est signalé que certains produits exonérés, sont soumis à **contingents annuels**, pendant cinq ans et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord (cf. annexe III).

Lorsqu'ils sont importés au-delà de ces contingents, ils sont soumis au démantèlement tarifaire suivant les schémas prévus à l'annexe II sus-visée.

Bien évidemment, à partir de la 6^{ème} année de la mise en application de l'Accord, les produits de l'annexe III bénéficieront d'une exonération du droit d'importation sans aucune limitation quantitative.

II.2.3- Produits agricoles

Les produits agricoles bénéficiant de régimes préférentiels prévus par l'Accord figurent également à l'annexe II.

Les produits agricoles figurant à l'annexe IV sont soumis à contingents et bénéficient, de ce fait, d'un traitement tarifaire plus favorable que celui prévu à l'annexe II visée ci-dessus.

a) Régime tarifaire applicable à certains produits agricoles soumis à contingent

Il importe de signaler que certains produits agricoles (blé dur, blé tendre et pommes fraîches), soumis à contingents, bénéficient d'un traitement tarifaire préférentiel selon un calendrier propre à chaque produit.

Bien entendu, les importations réalisées en dépassement des contingents sont assujetties au traitement tarifaire qui consiste selon les produits concernés, en l'application d'un démantèlement tarifaire (cf. schéma - Annexe I) ou du maintien du droit de base (droit d'importation) et ce, conformément aux indications figurant en annexe IV.

Les exemples, ci-après, donnent une illustration pour les cas des opérations d'importation pouvant être réalisées en 2006 :

Exemple 1 : Importation d'un dérivé de blé tendre (farine) de la sous-position 1101.00.90.00 :

- Dans la limite du contingent = Application d'un taux préférentiel de 40,9%.
- Au-delà du contingent = Application du droit NPF (droit d'importation) de 66%.

Exemple 2 : Importation des pommes fraîches relevant de la position 08.08.10.10.00 :

- Dans la limite du contingent et si l'importation est réalisée durant la période allant du 1^{er} février au 31 mai 2006 = Exonération du droit d'importation.
- En dehors de la période susvisée et indépendamment du contingent = Application d'un taux préférentiel de 46,8%.
- Au-delà du contingent et indépendamment du calendrier sus-indiqué = Application d'un taux préférentiel de 46,8%.

b) Clause de préférence

L'échange de lettres entre le Maroc et les USA annexées à l'Accord, relatives aux produits agricoles importés par le Maroc en provenance de certains pays, ainsi que les dispositions du paragraphe 3(b) de l'annexe I des notes générales du calendrier de

démantèlement tarifaire du Maroc, prévoient que les produits agricoles figurant dans la liste A fixée à l'annexe X de la présente circulaire ne peuvent pas faire l'objet d'une importation dans le cadre préférentiel prévu par les accords bilatéraux, régionaux ou plurilatéraux de libre échange avec les pays concernés, lorsque ces pays ne sont pas des exportateurs nets desdits produits.

Les pays qui ne sont pas des exportateurs nets des produits agricoles considérés sont repris à la liste B de l'annexe X susvisée.

c) Régime commercial spécifique à certains produits agricoles

Bien que les viandes bovines soient soumises à contingents (cf. annexe IV), il y a lieu de distinguer entre les viandes bovines de haute qualité dites « prime » ou « choice » et les autres viandes bovines (viandes bovines dites « standards »).

L'Accord prévoit l'établissement d'une « licence d'importation » des viandes bovines de haute qualité qui sont destinées exclusivement aux restaurants officiellement classés et aux hôtels 4 et 5 étoiles (liste établie par le Département du Tourisme et disponible auprès du Département de l'Agriculture). Cette « licence d'importation » dont le modèle figure à l'annexe XI, est délivrée par les services du Département de l'Agriculture.

De ce fait, les viandes bovines de haute qualité relevant des catégories « prime » ou « choice » ne doivent être admises par le service au bénéfice du régime préférentiel prévu par l'Accord qu'après production :

- de la « licence d'importation » précitée, et
- d'un certificat sanitaire vétérinaire délivré par le vétérinaire inspecteur au poste frontière précisant, notamment, la nature et la qualité des viandes importées, marquées catégories « prime » ou « choice ».

Il est signalé, à ce propos, qu'en attendant la mise en place d'une application informatique, la gestion de ces contingents est assurée au niveau de l'Administration Centrale (Division de la Coopération Internationale). La procédure à observer dans ce cadre est développée au paragraphe n° II-2-4 ci-dessous.

Par ailleurs, les importations de blé dur et de blé tendre sont gérées selon la procédure d'appel d'offres organisé par l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL). Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel au profit des adjudicataires est subordonné à la présentation d'une demande de franchise douanière (DFD) visée par l'ONICL et délivrée, après visa, par le Ministère du Commerce Extérieur.

A l'exception du blé dur, du blé tendre et de la viande de haute qualité, l'octroi du régime tarifaire préférentiel concernant les autres produits agricoles soumis également à contingents tarifaires ne nécessitent pas d'autorisation particulière à cet effet.

Il demeure entendu que le service continuera à subordonner l'enlèvement des produits agricoles à la production des documents normalement exigibles tels que le certificat sanitaire vétérinaire, le certificat phytosanitaire, etc.

d) Mesures de sauvegarde

L'Accord prévoit que le Maroc peut imposer des mesures de sauvegarde automatiques à l'importation des produits agricoles dont la liste est donnée à l'annexe V, lorsque le volume

des importations des produits concernés dépasse le seuil de déclenchement spécifié pour chacun de ces produits dans ladite annexe.

Ces mesures de sauvegarde sont instituées sous la forme d'un droit d'importation additionnel dont le taux est indiqué dans la même annexe pour chaque produit.

Pour les besoins de suivi des volumes des importations des produits en question et du déclenchement de la mesure de sauvegarde appropriée, le service devra, en attendant la mise en place d'une application informatique, communiquer sans délai, à l'Administration Centrale (Division de la Coopération Internationale) et par messagerie électronique, un état quotidien des importations de ces produits.

Bien évidemment, l'enlèvement de la marchandise pourra être autorisée après consignation des droits et taxes sur la base du régime fiscal de droit commun et ce, en attendant la décision de l'Administration Centrale.

e) Mesures de suivi des viandes ovines et caprines

Bien que l'importation des viandes ovines et caprines ne soit pas soumise à contingent tarifaire, les deux Parties ont convenu par échange de lettres d'entrer en consultations si, après l'entrée en vigueur de l' Accord, les USA commencent à exporter vers le Maroc, la viande ovine ou caprine.

A cet égard, les importations éventuelles des viandes ovines et caprines seront soumises au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

Aussi, le Service est-il invité à communiquer à l'Administration Centrale (Division de la Coopération Internationale) un état reprenant les éléments suivants :

- le numéro de la DUM,
- la nature, la quantité et le numéro de nomenclature des produits importés ;
- le nom et l'adresse de l'importateur.

II.2.4- Gestion des contingents

Dans la limite des contingents qui leur sont fixés (cf. annexes III et IV), les produits textiles et agricoles concernés bénéficieront du traitement selon la catégorie de démantèlement qui leur est réservée.

Au-delà des contingents, les produits textiles et vêtements ainsi que les produits agricoles concernés sont soumis à un autre traitement tarifaire établi comme suit :

- pour les produits textiles et vêtements, ce traitement est indiqué à la 4^{ème} colonne de l'annexe III ;

- pour les produits agricoles, ce traitement est indiqué à la 4^{ème} colonne de l'annexe IV (colonne hors contingent).

Exemple 1 : - Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets de la position 61.05.10
- Contingent fixé : 350 kg.

- Dans la limite de ce contingent : exonération du droit d'importation pendant 5 ans (Annexe III).

- Au-delà du contingent : application de la catégorie de démantèlement «D» (Annexe I).

Exemple 2 : - Cuisses et ailes de volaille de la position 02.07.11.00.00

- Contingent fixé : 4000 T.

- Dans la limite de ce contingent : application de la catégorie de démantèlement «0» (Annexe I).
- Au-delà du quota : application de la catégorie de démantèlement «S» (Annexe I).

A l'exception des importations de blé dur et de blé tendre soumises à la procédure d'appel d'offres, la gestion des contingents tarifaires des autres produits est effectuée selon le principe dit « premier venu premier servi ».

Le principe du « premier venu premier servi » vise à accorder le traitement préférentiel aux importations concernées, faisant l'objet d'une déclaration de mise à la consommation, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, jusqu'à épuisement du contingent.

Pour l'application de ce principe, le service devra prendre en considération la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, sous réserve du dépôt physique de la DUM et de ses documents annexes.

Dans une première étape, la gestion des contingents sera assurée au niveau central (Division de la Coopération Internationale) et la procédure à observer à ce sujet fera l'objet d'une instruction ultérieure.

A cet effet et afin de permettre au service central de se prononcer, avec toute la célérité requise eu égard aux contraintes qu'impose cette gestion, sur l'octroi des contingents selon le principe du « premier venu premier servi », le service est invité à communiquer par fax, sans délais et dès le dépôt physique des déclarations concernées y compris les documents exigibles (certificat sanitaire vétérinaire ou phytosanitaire, licence d'importation pour les viandes de haute qualité...), les éléments suivants :

- Numéro et date de la DUM ;
- Nature des produits ;
- Quantité et espèce reconnues ;
- Qualité de l'importateur.

Ces mêmes éléments doivent être communiqués, également, par messagerie aux adresses suivantes :

- « M.Atiki@douane.gov.ma »
- « M.Cherrabi@douane.gov.ma »
- « D.Sefrioui@douane.gov.ma »
- « Y.Rhazlani@douane.gov.ma »

II.3- Produits originaires du Maroc exportés vers les USA

II.3.1- Schéma général de démantèlement

Les produits originaires du Maroc (cf. annexe VI) exportés vers les USA, bénéficient soit, d'une exonération soit, d'un démantèlement progressif des droits de douane, conformément aux catégories de démantèlement indiqués à l'annexe I jointe à la présente.

Outre les schémas prévus par l'annexe I suscitée, l'Accord a prévu les catégories de démantèlement U, V et W pour l'octroi d'un traitement spécial en faveur de certains produits comme prévu par les Notes Générales du calendrier du démantèlement tarifaire des USA figurant à l'annexe IV, disponible sur le site Internet de cette Administration dans la rubrique « Accords et Conventions ».

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en ce qui concerne les articles textiles et d'habillement, l'Accord a prévu une symétrie de traitement.

Autrement dit, les dispositions applicables aux produits textiles ou vêtements d'origine américaine sont valables également pour les mêmes produits d'origine marocaine exportés vers les USA (traitement tarifaire, mesures de sauvegarde).

Toutefois, il est à noter que les contingents des produits textiles originaires du Maroc exportés vers les USA sont exprimés en m² équivalent tels que présentés en annexe VII ci-jointe.

Il importe de signaler que l'Accord prévoit une flexibilité en accordant la possibilité :

- d'exporter un contingent équivalent à 30 millions de mètres carrés de produits textiles et d'habillement à destination du marché américain, obtenus à partir de fils et tissus de pays tiers. Ce contingent est valable durant les quatre premières années de l'Accord. Par la suite, il sera procédé à son démantèlement de manière linéaire, pendant les six années suivantes.

Cette flexibilité devra disparaître le premier jour de la onzième année d'application de l'Accord.

- d'utiliser une quantité de 1000 tonnes de coton originaires des Pays subsahariens les Moins Avancés d'Afrique (PMA) pour la fabrication de produits textiles et vêtements à exporter vers les USA.

Cette mesure de souplesse visant à accorder un traitement tarifaire préférentiel en faveur des produits textiles fabriqués localement à partir d'intrants d'origine tierce, est développée aux paragraphes 3 et 4 de la Section II sur les règles d'origine.

Les produits textiles et vêtements éligibles à la franchise du droit de douane au titre du système généralisé de préférences (SGP), bénéficieront également de ce traitement dans le cadre de l'Accord.

II.3.2- Produits soumis à contingents à l'entrée sur le territoire des USA

Les produits agricoles d'origine marocaine soumis à contingents à leur entrée sur le territoire des USA sont identifiables au niveau de l'annexe VI de la présente au moyen d'une référence qui renvoie à des notes générales de l'annexe 1 de l'Accord.

L'annexe 1 couvre certains produits agricoles dont notamment les viandes bovines, les produits laitiers liquides, la poudre de lait, les autres produits laitiers, les fromages, les produits de la tomate conservée et tomate concentrée / purée, les sauces tomate, les

oignons et l'ail séchés. L'exemple ci-dessous illustre le démantèlement tarifaire prévu à l'entrée sur le territoire des USA des sauces tomates originaire du Maroc.

Exemple : Les sauces tomates de la position douanière 210320

- (a) Les quantités cumulées des produits susvisés admis sur le territoire des USA seront exemptes de droits de douanes dans les limites des quantités annuelles spécifiées ci-dessous pour chaque année.

<u>Année</u>	<u>Quantité</u> (Tonnes métriques)
1	200
2	208
3	216
4	225
5	234
6	243
7	253
8	263
9	274
10	285
11	296
12	308
13	320
14	333
15	illimitée

Les quantités entreront sur la base du premier venu, premier servi.

- (b) Les droits de douanes sur les quantités admises sur le territoire des USA en dépassement des contingents spécifiés dans le sous paragraphe (a) ci-dessus seront éliminés conformément aux dispositions de la catégorie de démantèlement J (cf. annexe I).

Pour de plus amples informations à ce sujet, il convient de se référer aux dispositions spécifiques de l'Accord mis sur le site Internet de cette Administration à la rubrique « Accords et conventions ».

II.3.3- Mesures de sauvegarde

L'Accord prévoit des mesures de sauvegarde sur les produits originaires du Maroc figurant à l'annexe VIII lorsqu'ils sont importés aux USA à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement tels que fixés au niveau de cette annexe.

III- Autres dispositions douanières particulières

L'Accord prévoit, également, de nouvelles dispositions douanières qu'il convient de mettre en application par le service.

III- 1 Régimes douaniers

a) Admission temporaire de produits :

1- Aux termes de l'Accord, les deux parties accorderont l'admission temporaire aux produits suivants :

- les équipements professionnels y compris ceux utilisés par la presse, les chaînes de télévisions, les logiciels (programmes informatiques), les matériels de radiodiffusion et les matériels cinématographiques, nécessaires pour l'exercice d'une activité commerciale ou d'une profession ou d'un métier ;
- les produits destinés à une exposition ou à une démonstration ;
- les échantillons commerciaux et les films ou enregistrements publicitaires ;
- les équipements et matériels destinés à des fins sportives.

Lorsque l'importateur ou la personne responsable de l'importation sous le régime de l'admission temporaire des marchandises susvisées, n'est pas en mesure de les réexporter, sa responsabilité n'est pas engagée si la marchandise considérée est détruite en présence du service ou s'il est produit à la satisfaction de l'Administration, conformément à la législation en vigueur, tout justificatif de sa destruction et ce, dans le délai réglementaire de son admission temporaire.

La régularisation des opérations de l'espèce, par destruction, ne donnera lieu ni au paiement des droits et taxes exigibles ni à des suites contentieuses.

2- L'admission temporaire des containers en provenance des USA doit être couverte par la déclaration D18 intitulée « déclaration d'importation temporaire pour containers ». L'Accord prévoit que la réexportation de ces containers peut être effectuée par tout transporteur. Il demeure entendu qu'au moment de la réexportation, les exemplaires « import », « export » et « redevable » de la déclaration D18 détenus par l'importateur initial desdits containers doivent être produits.

b) Marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour perfectionnement passif (ETPP): Les marchandises réimportées en suite d'exportation temporaire pour perfectionnement passif après réparations ou modifications, sont admises en exonération des droits d'importations.

Ainsi, les opérations réalisées dans le cadre de l'ETPP ne devront pas donner lieu au paiement du droit d'importation sur la valeur ajoutée, les autres taxes étant dues conformément à la législation nationale en vigueur.

c) Admission en franchise des échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires, de valeur négligeable : Au sens de l'Accord, les échantillons et les articles de publicité imprimés, de faible valeur, en provenance des USA, sont admis en exonération du droit d'importation et ce, à condition que :

- Les échantillons soient importés uniquement dans le but d'obtenir des commandes de produits ou de services.

A cet égard, Il est précisé que la notion d'échantillon de faible valeur s'entend d'article ou produit :

- dont la valeur ne dépasse pas l'équivalent en dirham d'un dollar américain ;
- ou qui comporte des indications dans ce sens ;

- ou qui est lacéré, perforé, ou rendu inutilisable par apposition de marques indélébiles ou par tout autre moyen approprié.

- Les articles de publicité ne dépassent pas une unité par produit et ne constituent pas une partie d'une expédition de ce même produit.

La notion d'articles de publicité s'entend des produits du chapitre 49 du SH y compris les albums, prospectus, annales, affiches notamment de propagande touristique, catalogues, etc., visant essentiellement la publicité d'un produit ou d'un service, distribués gratuitement et dont la valeur ne dépasse pas la contre valeur en dirham d'un dollar américain.

d) Régime tarifaire des produits numériques : L'Accord prévoit que les produits numériques même transmis par voie électronique sont exonérés du droit d'importation. La valeur en douane de ces produits n'intègre que le coût ou la valeur du support, abstraction faite de son contenu. En conséquence, la taxation de ces produits au titre des autres droits et taxes est opérée exclusivement sur la base de la valeur du support.

III.2- Droit de propriété intellectuelle

En vertu des dispositions de l'Accord (chapitre 15), l'Administration des douanes a été dotée de nouvelles prérogatives lui permettant de procéder à la suspension de la mise en libre circulation de marchandises de contrefaçon ou portant des marques de fabrique ou de commerce similaire qui prêtent à confusion ou des produits piratés portant atteinte à un droit d'auteur.

A cet égard, il convient de signaler que l'application de cette mesure est subordonnée à la production d'une demande écrite du détenteur du droit ou de son mandataire. Cette demande devra être étayée d'éléments de preuve adéquats justifiant qu'il existe une atteinte aux droits protégés et devra apporter des informations suffisantes permettant à cette administration de reconnaître raisonnablement les marchandises suspectes.

Toutefois, la mesure de suspension est levée de plein droit si le demandeur justifie auprès de l'Administration, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification à ce dernier de ladite mesure de suspension, soit :

- des mesures conservatoires ordonnées par le président du tribunal ;
- d'avoir intenté une action en justice et d'avoir constitué les garanties fixées par le tribunal, pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet d'une instruction spécifique.

IV- Règles d'origine

Le bénéfice du traitement préférentiel prévu par la présente circulaire est subordonné au respect des règles d'origine ci-après :

Section I - Dispositions générales

1) Critères de base pour l'acquisition de l'origine

En vertu de l'Accord, sont considérés comme étant originaires, lorsqu'ils sont importés directement du territoire d'une Partie au territoire de l'autre Partie :

a- les produits entièrement obtenus, produits ou transformés dans l'une ou les deux Parties;

b- les produits fabriqués à partir d'intrants d'origine tierce, sous réserve de l'observation des prescriptions suivantes :

- si le produit est repris dans la liste n° 1 (règles spécifiques applicables aux textiles et vêtements) ou la liste n° 2 (règles applicables aux autres produits) de l'Annexe IX, il doit satisfaire aux conditions indiquées pour ce produit dans cette liste.
- si le produit n'est pas repris sur les listes susvisées, il est considéré comme originaire lorsque :
 - il répond à la définition d'un « article du commerce nouveau ou différent qui a été obtenu, produit ou transformé dans le territoire de l'une ou des deux Parties », **et**
 - la somme de la valeur des matières produites dans le territoire de l'une ou des deux Parties, majorée les coûts directs des opérations de transformations effectuées dans le territoire de l'une ou des deux Parties, n'est pas inférieure à 35% de la valeur estimée de ce produit au moment de son importation dans le territoire de l'autre Partie.

2) définition de la notion de produits originaires

A- Produits entièrement obtenus

Sont considérés comme entièrement obtenus, les biens obtenus, produits, ou transformée intégralement à partir d'un ou de plusieurs éléments suivants :

- (a) Les produits minéraux extraits du territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (b) Les produits du règne végétal, tels que définis dans le système Harmonisé, récoltés dans le territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (c) Les animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (d) Les produits provenant d'animaux vivants élevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (e) Les produits obtenus de la chasse, du piégeage ou de la pêche sur le territoire de l'une ou des deux Parties ;
- (f) Les produits de la pêche (poissons, crustacés, mollusques, autres invertébrés aquatiques et autres espèces halieutiques) tirés de la mer par les navires immatriculés ou enregistrés dans une Partie et battant pavillon de cette Partie ;
- (g) Les produits fabriqués à bord des navires-usines à partir de produits visés dans le sous paragraphe (f) pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans une Partie et battant pavillon de cette Partie ;
- (h) Les produits extraits par une Partie ou par une personne d'une Partie, du sol ou du sous-sol marin situé hors des eaux territoriales, pour autant que cette Partie a des droits d'exploitation sur ce fond marin ;

- (i) Les produits extraits de l'espace pour autant qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et non transformés sur le territoire d'une Partie tierce ;
- (j) Les déchets et rebus provenant des :
 - opérations de production ou de transformation sur le territoire de l'une ou des deux Parties ; ou
 - articles usagés recueillis sur le territoire de l'une ou des deux Parties pour autant que ces produits ne puissent servir qu'à la récupération des matières premières ;
- (k) Les produits récupérés sur le territoire d'une Partie à partir d'articles usagés et utilisés dans le territoire de cette Partie pour la production ou la re-transformation de produits, et
- (l) Les produits fabriqués sur le territoire de l'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de produits visés dans les sous paragraphes (a) à (j), ou à partir de leurs sous-produits, à tout niveau de production.

B- Produits fabriqués à partir d'intrants d'origine tierce

B-1. Produits répondant aux conditions prévues par les listes 1 et 2 de l'annexe IX

Aux fins de l'acquisition du caractère originaire, les listes 1 et 2 de l'annexe IX fixent respectivement pour certains textiles et vêtements ainsi que d'autres produits couverts par l'accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières d'origine tierce mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés.

En effet, les produits repris dans une de ces listes sont considérés comme originaires si les conditions indiquées pour ces produits dans cette liste sont remplies. Toutefois, certains produits visés dans la liste n° 1 (textiles et vêtements) ne répondant pas aux critères qui y sont mentionnés, peuvent prétendre au caractère originaire si les prescriptions particulières énoncées pour ces produits dans la section II ci-après, sont respectées.

Dans ce contexte, il y a donc lieu de consulter systématiquement les listes de l'annexe IX pour tout produit non entièrement obtenu dans le territoire de l'une ou des deux parties afin de connaître quelles sont les conditions d'acquisition du caractère originaire qui lui sont applicables. Au cas où un produit textile ou un vêtement ne satisfait pas à la règle y relative fixée à la liste n°1, il conviendrait de se référer aux dispositions particulières visées à la section II de la présente circulaire pour l'appréciation de l'origine de ce produit.

Bien entendu, les produits non repris dans les listes n° 1 et 2 de cette annexe sont soumis aux prescriptions générales décrites ci-après :

B-2 – Produits répondant à la définition « d'article du commerce nouveau ou différent »

L'expression « article du commerce nouveau ou différent » s'entend d'un produit qui a été transformé substantiellement à partir d'un produit ou d'une matière non entièrement obtenue, produite ou transformée dans l'une ou dans les deux Parties et qui a acquis un nouveau nom, de nouvelles caractéristiques ou un nouvel usage, distincts du produit ou de la matière à partir duquel il a été transformé.

Un produit transformé substantiellement désigne un produit ou une matière qui a été modifié, suite à une opération de fabrication ou de traitement, lorsque :

- le produit ou la matière à usage multiple est converti en un produit ou une matière d'un usage limité ;

- les propriétés physiques du produit ou de la matière sont modifiées de manière significative ; ou

- l'opération subie par le produit ou la matière est complexe, tant en terme du nombre des opérations et des matières mises en œuvre, que du temps et du niveau de compétence requis pour la réalisation de ce processus, de telle sorte que ce produit ou matière perd sa propre identité dans le nouveau produit ou matière qui en résulte.

Exemples pour illustration :

Les exemples ci-dessous ne reprennent pas forcément un cas réel mais leur choix est dicté uniquement pour faciliter la compréhension du principe à la base de la notion de « l'article de commerce nouveau et différent » ainsi que pour un intérêt pédagogique.

Exemple n°1 : Examen de ces critères pour du pain fabriqué aux USA à partir de farine importée du Canada :

- nouveau nom : *La dénomination du produit est passée de « farine » à « pain ».*
- nouvelles caractéristiques : *Les propriétés physiques du produit ont été modifiées : la farine, sous forme de poudre, est convertie en un produit solide : le pain.*
- Nouvel usage : *La farine a été transformée en un produit à usage unique, alors que de nombreux usages étaient possibles pour la farine (fabrication de pains, gâteaux, croissants,...),*
- Le processus de transformation de la farine en pain requiert du temps, de la compétence et un certain nombre d'opérations (*pétrissage, ajout d'ingrédients, mise en forme, cuisson...*) ayant débouché sur un nouveau produit (*pain*).

En conséquent, le pain répond à la définition d'un « article du commerce nouveau ou différent », mais pour acquérir le caractère originaire, il doit satisfaire en outre, à la condition de valorisation locale de 35%.

Par ailleurs, il convient de signaler que dans le but de déterminer si un produit est un «article du commerce nouveau ou différent», les deux Parties ont convenu, par échange de lettres, d'être guidées par les règles spécifiques de la classification tarifaire prévues dans la section 102.20 de la réglementation des douanes des Etats-Unis (19 CFR 102.20 : les "Règles Spécifiques")

Le texte de ce document est disponible sur le site Internet/Intranet à la rubrique «accords et conventions ». Le service est invité, bien entendu, à s'y référer en cas de besoin.

Ce texte donne des indications précises sous forme de règles spécifiques, afin qu'un produit puisse être considéré comme « article du commerce nouveau ou différent ». Ces règles sont basées, selon le cas, sur les critères d'origine de changement de classification tarifaire, de procédés de fabrication et/ou de valorisation.

- **Exemple n° 2 :** Modification tarifaire prévue par la section « 19 CFR 102.20 »

- Pour les produits classés à la position 19.05 du Système Harmonisé (SH), la section 102.20 dispose que toutes les matières non originaires doivent être classées dans une position autre que la position 19.05.

Dans le cas du «pain» cité dans l'exemple 1, ce produit est un « article du commerce nouveau ou différent » parce que l'ingrédient non originaire (farine canadienne) est classé dans au chapitre 11 et non 19.05. Bien entendu, le pain doit répondre à la norme de «valeur ajoutée» pour être qualifié en tant que produit originaire.

B- 3- Critère de valorisation

Un «article de commerce nouveau ou différent» n'est considéré comme originaire que si la somme de la valeur des matières produites (VMP) dans les territoires du Maroc, des USA ou des deux Parties, majorée des coûts directs des opérations de transformations (CDT) effectuées dans ces territoires est d'au moins 35% de la valeur estimée du produit (VEP) au moment de son importation dans l'autre Partie.

$$\frac{\text{VMP} + \text{CDT}}{\text{VEP}} \times 100 \geq 35 \%$$

3-1 Composition de la valeur des matières

- a) Aux fins de la détermination de l'origine, la valeur d'une matière produite au Maroc, aux USA ou dans les deux Parties comprend ce qui suit :

- le prix effectivement payé ou à payer par le producteur du produit, pour cette matière ;
- le fret, l'assurance, l'emballage et tous les autres coûts encourus pour le transport de la matière vers l'usine du producteur, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour la matière par le producteur du bien ;
- les coûts des déchets, après déduction de la valeur des rebuts récupérables ; et
- les taxes ou droits de douane imposés sur la matière par l'une ou par les deux Parties, à condition que lesdits droits et taxes ne soient pas remboursés à l'exportation.

b). Lorsqu'un lien entre le producteur du Bien et le vendeur de la matière influe sur le prix réellement payé ou à payer pour la matière, ou dans le cas où le paragraphe a) n'est pas applicable, la valeur de la matière produite dans le territoire de l'une ou des deux Parties comprend les éléments suivants :

- toutes les dépenses encourues pour l'obtention, la production ou la transformation de la matière, y compris les frais généraux ;
- un montant raisonnable au titre du profit ; et
- le fret, l'assurance, l'emballage, et tous les autres coûts encourus pour le transport de la matière vers l'usine du producteur.

B- 3- 2 Coûts directs des opérations de transformation

- a) Aux fins de la détermination de l'origine, les coûts directs des opérations de transformation désignent les coûts directement encourus pour, ou qui peuvent être raisonnablement attribués à, l'obtention, la production ou la transformation du bien.

Ces coûts incluent les éléments suivants, lorsqu'ils sont intégrés dans la valeur estimée des biens importés dans le territoire d'une Partie :

- tous les coûts réels de main-d'œuvre résultant de l'obtention, de la production, ou de la transformation du produit concerné, y compris les avantages sociaux, les indemnités relatives aux stages de formation, les coûts d'ingénierie, de surveillance, de contrôle de la qualité et les frais similaires;
- les outillages, matrices, moules et autres matières indirectes et l'amortissement des machines et des équipements qui sont alloués au produit concerné;
- les coûts de la recherche, du développement, du design, de l'ingénierie et des modèles, dans la mesure où ils sont afférents au produit concerné ;
- les coûts d'inspection et des essais du produit concerné ; et
- les coûts de conditionnement du produit considéré destiné à l'exportation vers le territoire de l'autre Partie.

- b) Pour plus de clarté, ne sont pas considérés comme coûts directs des opérations de transformation :

- les coûts qui ne sont pas directement attribuables au produit ; ou
- ceux ne résultant pas de l'obtention, de la production ou de la transformation du produit.

Ces coûts, qui ne doivent pas être intégrés concernent ce qui suit :

- le profit; et
- les frais généraux de gestion, qui ne sont pas attribués au produit ou qui ne sont pas liés à l'obtention, la production ou la transformation du produit, tels que les salaires du personnel administratif, les indemnités d'assurance pour accidents et responsabilité, la publicité ainsi que les salaires, les commissions ou les charges des vendeurs.

C- Matières indirectes

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire d'établir que les matières indirectes, telles que l'énergie, les machines et les marchandises utilisées au cours de sa fabrication et qui ne sont pas physiquement incorporés dans ce produit, sont originaires ou non. Cependant, le coût de ces matières est pris en compte pour satisfaire à la condition de valorisation (35%) lorsqu'elle est applicable.

Les matières indirectes sont définies à l'annexe IX.

D- Produits de conditionnement, d'emballage et contenants pour la vente au détail et l'expédition.

A l'instar des matières indirectes, les produits de conditionnement, d'emballage et les contenants pour la vente au détail et l'expédition ne doivent pas être pris en compte pour la

détermination de l'origine. Toutefois, la valeur de ces produits doit être retenue pour le calcul de la valorisation (35%), lorsque ce critère est applicable.

- **Exemple n° 3** : Application du critère de valorisation au pain fabriqué aux USA à partir de farine importée du Canada.

▪ <i>Valeur des matières :</i>	
- <i>Matières non originaires : farine canadienne :</i>	30\$
- <i>Matières produites aux USA (huile, levure, sel, sucre) :</i>	15\$
▪ <i>Coût de transformation : main-d'œuvre aux USA :</i>	15\$
▪ <i>Profit et frais généraux :</i>	30\$
▪ <i>Emballage pour la vente au détail : origine USA :</i>	5\$
▪ <i>Contrôle de qualité :</i>	5\$
▪ <i>Valeur en douane du pain à l'importation au Maroc :</i>	100\$

- Dans cet exemple, seront pris en considération pour le calcul de la valeur ajoutée, les éléments suivants :

▪ <i>la valeur des matières originaires (ingrédients USA.) :</i>	15\$
▪ <i>le coût de transformation (main-d'œuvre aux USA) :</i>	15\$
▪ <i>l'emballage pour la vente au détail (produit aux USA)</i>	5\$
▪ <i>le coût du Contrôle de qualité effectué aux USA.)</i>	5\$
→ Total	40\$

La valeur des matières produites aux USA (y compris l'emballage pour la vente au détail) majorée des coûts directs des opérations de transformation s'élève à 40 % de la valeur en douane du produit fini lors de son importation au Maroc (\$100).

Le pain répond aux prescriptions relatives à la valeur ajoutée, car le total des coûts à prendre en charge pour le calcul de la valorisation locale de ce produit dépasse 35% de sa valeur en douane à l'importation *au Maroc* : Il est fait observer que les éléments suivants sont exclus du calcul des 35 % de la valeur ajoutée :

- La valeur des matières non originaires ;
- le profit et les frais généraux

E- Ouvraisons insuffisantes

Aux fins de la détermination de l'origine, aucun produit ne sera considéré comme « article du commerce nouveau ou différent » du fait qu'il ait subi seulement des opérations simples d'emballage ou de réunion de parties ou une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance ne modifiant pas suffisamment ses caractéristiques.

F- Cumul de l'origine

L'accord prévoit un cumul total de l'origine, sans aucune restriction, entre les deux Parties. Il en découle que :

- les coûts directs des opérations de transformation réalisées au Maroc, aux USA ou dans les deux Parties ainsi que la valeur des matières produites dans les territoires de ces Parties sont pris en compte, sans aucune limitation, en vue de satisfaire à la condition de valorisation de 35% précitée;

- un produit ou une matière originaire, obtenu au Maroc, aux USA ou dans les deux Parties est à considérer comme originaire du pays où il a été incorporé dans la fabrication d'un autre produit.

- un marchandise obtenue, produite ou transformée au Maroc, aux USA ou dans les deux Parties par un ou plusieurs producteurs, est considérée comme originaire, pour autant qu'elle ait satisfait aux conditions d'origine qui lui sont applicables.

Ainsi, pour l'application du cumul de l'origine entre le Maroc et les Etats-Unis d'Amérique, il n'est pas nécessaire que les intrants originaires des USA, mis en oeuvre pour la fabrication d'un produit au Maroc, y fasse l'objet d'ouvrages ou de transformations allant au-delà des opérations insuffisantes. Il en est de même pour les produits d'origine marocaine, incorporés dans la fabrication d'un autre produit aux USA.

G- Transport direct : transit et transbordement (notion de « l'importation directe »)

Aux fins de l'application du traitement préférentiel prévu par l'accord, les marchandises échangées entre les deux Parties doivent être importées directement du territoire d'une Partie au territoire de l'autre Partie.

Bien entendu, l'importation peut être réalisée avec emprunt des territoires de pays tiers avec, éventuellement, transbordement ou entreposage. Toutefois, le produit concerné ne doit y subir aucune production, transformation ou toute autre opération, à l'exception du déchargement, du rechargement ou de toute autre opération nécessaire à sa préservation en bon état ou à son transport au territoire de l'autre Partie.

3)- Modalités de certification et de vérification de l'origine

Le service est informé que contrairement aux autres accords et conventions en application au Maroc, l'accord conclu avec les Etats-Unis ne requiert pas la production d'un certificat d'origine pour l'octroi des préférences qui y sont prévues.

Dès lors, l'origine des produits est déterminée à l'importation, lorsque l'importateur demande le bénéfice du traitement préférentiel ou déclare un produit dans le cadre de l'accord.

Il convient de souligner, toutefois, que conformément aux dispositions de l'accord, les prescriptions suivantes sont d'application en matière de certification et de contrôle de l'origine :

A - Obligations de l'importateur

Lorsqu'un importateur demande un traitement préférentiel pour un produit (ou le déclare sous le régime prévu à cet effet), il doit :

- être considéré comme avoir certifié que ce produit est éligible au traitement tarifaire préférentiel. En conséquence, en cas de constatation d'une fausse déclaration de l'origine, il est soumis aux dispositions contentieuses en vigueur ;
- produire au service douanier concerné, en cas de demande, une déclaration signée qui reprend toutes les informations pertinentes relatives à l'obtention, à la production ou à la transformation du produit.

Dans la pratique, cette déclaration se fonde sur les documents fournis par l'exportateur ou le producteur de la marchandise, établi sur le territoire de l'autre Partie. Elle doit comporter au moins les indications suivantes :

- (i) une description du produit, la quantité, les nombres et les marques des colis, les numéros de factures et les connaissements;
- (ii) une description des opérations effectuées pour la production du bien dans l'une ou les deux Parties et l'identification des coûts directs de transformation;
- (iii) une description de toutes les matières utilisées pour la production du bien résultant entièrement d'une obtention, d'une production ou d'une transformation dans l'une ou dans les deux Parties, et un rapport quant à la valeur de telles matières;
- (iv) une description des opérations effectuées sur le bien, et une déclaration de l'origine et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production dudit bien, qui sont déclarées avoir été suffisamment transformées dans l'une ou les deux Parties, pour être considérées comme étant produites dans l'une ou les deux Parties, ou déclarées avoir subi un changement de classification tarifaire spécifié dans l'annexe **IX**; et
- (v) une description de l'origine et de la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans le produit et qui n'ont pas été suffisamment transformées dans l'une ou les deux Parties, ou qui ne sont pas déclarées avoir subi le changement de classification tarifaire, prescrit dans les liste 1 ou 2 de l'annexe **IX**.

Il est précisé que le service ne doit exiger cette déclaration de l'importateur, que lorsqu'il a des raisons de douter de l'exactitude de l'origine déclarée ou lorsque la procédure d'évaluation des risques (sélectivité) requiert ce contrôle, que ce soit sur la base des règles définies ou simplement sur une base aléatoire. Bien entendu, cette déclaration peut également être demandée lors d'un contrôle différé ou encore dans le cadre du contrôle a posteriori.

L'importateur doit conserver les informations nécessaires à la préparation de la déclaration susvisée pendant une période de cinq (5) ans, à partir de la date d'importation du produit.

B- Prescriptions concernant l'importation

Le traitement tarifaire préférentiel est accordé à toute demande, sauf si le service dispose d'informations indiquant que les conditions requises par l'accord ne sont pas remplies.

Cependant, cette disposition n'a pas pour effet de soustraire l'opération en cause du contrôle douanier pour s'assurer de l'origine déclarée. Au contraire, l'attention du service est appelée sur la nécessité d'observer une vigilance totale et de faire preuve d'une grande

rigueur, pour déjouer toute fraude sur l'origine ayant pour but d'échapper au paiement des droits et taxes exigibles.

Lorsque le service rejette le traitement préférentiel, il doit en faire mention sur la déclaration en détail et en aviser par écrit l'importateur ou son déclarant dans un délai ne dépassant pas un mois, en précisant les éléments de faits et les bases juridiques de sa décision.

Bien entendu, ces prescriptions n'empêchent pas le service de recourir, le cas échéant, aux mesures appropriées, citées à la section III, applicables dans le cadre de la coopération douanière en matière du commerce des textiles et vêtements.

Section II - Dispositions particulières applicables aux textiles et vêtements

Il est rappelé que les dispositions générales sont applicables à tous les produits échangés dans le cadre de l'accord, y compris les textiles et vêtements. Toutefois, les règles particulières ci-après, apportent une flexibilité pour l'utilisation de matières d'origine tierce en faveur de certaines catégories de ces produits.

1- Règle de minimis

En vertu de cette règle, un textile ou un vêtement qui n'a pas acquis l'origine du fait que certains fibres ou fils utilisés dans la production du composant qui détermine sa classification tarifaire n'ont pas subi le changement de classification tarifaire requis par la liste 1 de l'annexe IX, sera néanmoins considéré comme étant originaire, si le poids total de ces fibres ou de ces fils ne dépasse pas 7% du poids total de ce composant.

Pour l'appréciation du « composant », il est précisé que lorsque le produit considéré est un fil, un tissu ou un ensemble de fibres, le composant qui détermine sa classification tarifaire est l'intégralité des fibres de ce fil, tissu ou ensemble de fibres

La souplesse prévue par cette règles ne s'applique pas à un produit dont le composant déterminant sa classification tarifaire contient des fils élastomères : ce produit ne sera considéré comme originaire que si ces fils élastomères sont fabriqués intégralement sur le territoire d'une Partie.

2- Traitement des assortiments

Nonobstant les règles d'origine spécifiques énoncées à la liste 1 de l'annexe IX, les textiles et vêtements classés en vertu de la règle générale 3 du Système Harmonisé comme produits présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ne sont considérés comme originaires que si :

- chacun des produits compris dans l'assortiment est originaire ; ou
- la valeur totale des produits non originaires compris dans l'assortiment n'excède pas 10% de la valeur taxable de l'assortiment.

3- Mesures de souplesse en faveur des textiles et vêtements

Les produits textiles ci-après, fabriqués à partir d'intrants non originaires bénéficient, dans les conditions énoncées pour ces produits, du traitement préférentiel prévu par l'accord comme s'ils étaient originaires et ce, dans la limite d'un contingent annuel :

- Les tissus relevant des chapitres 51, 52, 54, 55, 58 et 60 du SH, fabriqués intégralement dans le territoire d'une Partie et ce, quelque soit l'origine de la fibre ou du fil utilisé pour leur fabrication, sous réserve qu'ils répondent aux prescriptions fixées par cet accord, autres que la condition d'origine.

- Les vêtements relevant des chapitres 61 et 62 du SH, obtenus par assemblage par couture ou autrement de pièces de bonneteries qui ont été découpés en forme ou obtenus directement en forme au Maroc ou aux USA et ce, quelque soit l'origine de l'étoffe, du tissu ou du fil utilisé pour leur fabrication. Ces vêtements doivent, cependant, satisfaire aux prescriptions autres que celle relative à l'origine, requises par l'accord.

Les mesures décrites dans le paragraphe 3 précité, seront limitées aux produits marocains exportés aux Etats Unis d'Amérique et ce, à hauteur des quantités annuelles spécifiées dans le tableau suivant. Elles cesseront de s'appliquer à partir du 1^{er} jour de la 11^{ème} année qui suit l'entrée en vigueur de l'accord :

<u>Période des 12 mois qui suivent l'entrée en</u> <u>vigueur de l'Accord</u>	<u>Quantités annuelles en mètres carrés</u> <u>équivalent</u>
1 ^{ère} période	30 000 000
2 ^{ème} période	30 000 000
3 ^{ème} période	30 000 000
4 ^{ème} période	30 000 000
5 ^{ème} période	25 714 000
6 ^{ème} période	21 428 000
7 ^{ème} période	17 142 000
8 ^{ème} période	12 856 000
9 ^{ème} période	8 571 000
10 ^{ème} période	4 285 000

Pour déterminer les quantités annuelles en mètre carré des produits concernés, le service se basera sur les éléments de conversion « Correlation : US Textile and Apparel category system with the harmonized tariff schedule of the United States of America, (the textile correlation). Ce document est disponible sur le site Internet/intranet de cette administration,

L'octroi par les douanes américaines du traitement de faveur aux textiles et vêtements fabriqués selon ces conditions est subordonné à la présentation d'un « certificat d'éligibilité », établi par l'exportateur et visé par le service. Un spécimen de ce document est repris à l'annexe n° **IX**.

Le visa de ce certificat est effectué au vu de l'autorisation, dont copie est jointe à l'annexe **IX**, accordée à l'exportateur par le Département de l'Industrie pour une période déterminée et reprenant la nature et les quantités à exporter sous ce régime. Ce visa est authentifié par l'apposition d'un cachet « CC », suivi du cachet individuel et de la signature de l'inspecteur habilité.

Pour la gestion de ce contingent, le service doit :

- s'assurer, préalablement au visa de ce certificat, que l'autorisation susvisée couvre et la nature et les quantités des produits à exporter par le bénéficiaire ;

- une fois le certificat visé, compléter l'indication « **6MA** » figurant à la case supérieure de droite, par un numéro d'ordre suivi d'un tiret et du code bureau ;. **Exemple : 6MA. 01- 309** (pour Casa- port)

- imputer la copie originale de l'autorisation précitée des quantités exportées, avant sa restitution au déclarant ;

- annexer une copie du certificat d'éligibilité dûment visé, à la DUM d'exportation et communiquer un autre exemplaire dans un délai de 24 heures au service des règles d'origine, pour transmission à la douane américaine ; et

- transmettre par voie de messagerie au service des relations avec l'Europe et l'Amérique un état mensuel des exportations réalisées dans ce cadre, pour permettre à l'administration d'assurer le suivi de l'évolution du niveau d'utilisation de ce contingent tarifaire.

4- Traitement réservé à certains produits à base de coton originaire des pays subsahariens les moins avancés d'Afrique (PMA)

Les produits textiles ou d'habillement, obtenus à partir de fibres de coton (SH 52 0100) originaires d'un ou plusieurs des pays africains subsahariens les moins développés (PMA), bénéficient aux USA du traitement préférentiel prévu par l'accord et ce, dans le cadre d'un contingent annuel limité 1.067.257 kgs.

Ce traitement est applicable aux produits textiles ou d'habillement qui n'ont pas acquis le caractère originaire pour l'unique raison que les fibres de coton utilisées dans leur fabrication n'ont pas subi le changement de classification tarifaire prévu dans la liste n° 1 de l'annexe IX, sous réserve que ces fibres de coton (SH 52 0100) soient :

- originaires d'un ou plusieurs des pays africains les moins avancés.

- cardées ou peignées sur le territoire d'une Partie ou d'un des pays les moins avancés susvisés.

La gestion de ce contingent est à assurer selon la même procédure, décrite au paragraphe 3 ci-dessus, prévue en faveur des textiles et vêtements bénéficiant de la flexibilité pour l'utilisation de matières non originaires.

Section III- Coopération douanière et administrative

L'accord a prévu une coopération douanière entre les deux Parties pour l'harmonisation des procédures et des réglementations et pour la prévention et la lutte contre la fraude. Cette coopération porte essentiellement sur les échanges des textiles et vêtements et vise le contrôle non seulement de l'origine, mais aussi du contournement de toutes les lois, réglementations, procédures et conventions internationales ayant un effet sur le commerce de ces produits.

En l'absence de certificats de l'origine, la preuve du caractère originaire doit être apportée par l'importateur. Le service est invité à porter une attention particulière au contrôle de l'origine déclarée aussi bien sur les DUM que sur les factures commerciales y annexées. De ce fait, en cas de doute fondé, le dossier concerné sera soumis à l'appréciation de l'administration centrale

La vérification de l'origine des produits textiles peut être effectuée par le pays exportateur, à la demande de l'autre Partie ou de sa propre initiative, même si l'importateur ne sollicite pas un traitement préférentiel.

Les demandes de vérification, relatives aux produits textiles seront formulées dans les cas suivants :

1. - contrôle à titre de sondage ou en raison d'un doute sur l'origine déclarée pour un produit textile ou un vêtement ;
2. - existence de doutes fondés sur des preuves ou des renseignements au sujet d'un contournement par un exportateur ou un producteur de l'autre Partie, des dispositions relatives aux textiles et vêtements prévues par l'accord de libre échange Maroc- USA ou tout autre accord international.

Les demandes de vérification à opérer dans ce cadre seront adressées à l'administration centrale, pour examen et transmission éventuelle à la douane américaine. Il va sans dire qu'en attendant l'achèvement d'un contrôle, le service peut prendre toute mesure appropriée (consignation des droits et taxes exigibles).

Ces mesures sont applicables :

- aux seuls produits concernés, en cas du contrôle de l'origine, visé au point 1 précité;
- A tout produit textile et d'habillement exporté ou produit par la personne (physique ou morale) faisant l'objet d'une vérification au titre du point 2 ci dessus, lorsque le soupçon raisonnable porte sur ces produits.

Le résultat du contrôle des produits textiles et vêtements doit être communiqué à la Partie requérante dans un délai maximum de 12 mois sous forme d'un rapport, comprenant tous les documents et l'exposition des faits ayant conduit à la conclusion du service.

Il convient de préciser qu'en cas de dépassement de ce délai ou lorsque le contrôle ne permet pas de confirmer la régularité des opérations en cause, les Parties peuvent prendre d'autres actions, y compris l'exclusion du traitement tarifaire préférentiel pour toute marchandise produite ou exportée par le contrevenant.

Ainsi, afin d'éviter à nos exportations de produits textiles d'être soumises à de telles mesures, le service est appelé à accorder une attention particulière au traitement des dossiers de contrôle qui lui seront communiqués dans ce cadre.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'Administration Centrale sous le timbre ci-dessus.

TIRAGE 1 N° 42

ANNEE 2005

**Le Directeur des Etudes et de
la Coopération Internationale**



EI Aid MAHSOUSSI

Annexes à la circulaire

Annexe I : Schémas de démantèlement tarifaire.

Produits originaires des USA importés au Maroc

Annexe II : Produits originaires des USA importés au Maroc au bénéfice de préférences tarifaires, avec ou sans contingents.

Annexe III : Produits textiles et vêtements originaires des USA importés au Maroc au bénéfice de l'exonération du DI, avec contingents annuels pendant les cinq premières années, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Annexe IV : Produits agricoles originaires des USA importés au Maroc, avec contingents tarifaires.

Annexe V : Produits agricoles originaires des USA importés au Maroc à des quantités dépassant le seuil de déclenchement préétabli pour chaque produit, soumis à des mesures de sauvegarde.

Produits originaires du Maroc exportés vers les USA

Annexe VI : Produits originaires du Maroc exportés aux USA au bénéfice de préférences tarifaires (exonération ou d'un démantèlement progressif des droits de douane), avec ou sans contingents.

Annexe VII : Produits textiles originaires du Maroc exportés vers les USA exprimés en m² équivalent, avec contingents tarifaires.

Annexe VIII : Produits agricoles originaires du Maroc exportés vers les USA à des prix inférieurs aux seuils de déclenchement préétabli pour chaque produit, soumis à des mesures de sauvegarde.

Annexe IX : Règles d'origine :

**Liste n° 1 : Règles d'origine spécifiques pour les textiles et vêtements
Chapitres 42, 50 à 63, 70 et 94**

**I- Notes interprétatives de la liste 1
II - Règles spécifiques**

Liste n° 2 : Règles d'origine spécifiques pour certains produits

**Section A : Notes Interprétatives
Section B: Règles Spécifiques**

Modèle de la demande de quota pour le bénéfice de la flexibilité des règles d'origine prévue pour les produits textiles

Modèle du certificat d'éligibilité, requis pour l'application de la flexibilité des règles d'origine prévue pour les produits textiles

Annexe X : Clause de préférence :

X-A : Liste des produits agricoles concernés

X-B : Liste des pays membres de la Ligue Arabe qui ne sont pas des exportateurs nets

Annexe XI : Modèle de « licence d'importation » des viandes bovines de haute qualité dites « prime » ou « choice », délivrée par le Département de l'Agriculture.